GUIDE COMMENTÉ
Convention sur les effets du divorce

Couple avec enfants mineurs – requête commune avec accord complet (art. 111 CC)

À lire : Ce document explique, clause par clause, le modèle de convention : les options possibles, les règles applicables et les points délicats. Il n'est pas destiné à être signé ni déposé au tribunal. Pour rédiger votre convention, téléchargez le modèle Word à remplir sur sosdivorce.ch. Mis à jour en novembre 2026. Fourni à titre indicatif, sans garantie ; il ne remplace pas un conseil juridique. Les clauses concernant les enfants sont toujours soumises au contrôle du juge.

Entre

Madame *[prénom, nom]*, née le *[date de naissance]*, originaire de *[commune d'origine / nationalité]*, domiciliée *[adresse, NPA, localité]*,

et

Monsieur *[prénom, nom]*, né le *[date de naissance]*, originaire de *[commune d'origine / nationalité]*, domicilié *[adresse, NPA, localité]*,

ci-après « les parties ».

Préambule

A. Les parties se sont mariées le *[date]* à *[lieu]*. Elles vivent séparées depuis le *[date]*.

B. Les enfants suivants sont issus de leur union :

- *[prénom]*, né(e) le *[date de naissance]* ;
- *[prénom]*, né(e) le *[date de naissance]*.

> **Commentaire :** Adapter au nombre d'enfants. Dans la suite du modèle, « Enfant 1 » et « Enfant 2 » désignent ces enfants.

C. *[Le cas échéant : Les effets de la séparation ont été réglés par convention du [date]* / par jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du *[date]*, cause *[numéro]*.]

D. Les parties entendent régler d'un commun accord l'ensemble des effets de leur divorce par la présente convention, qu'elles soumettront à la ratification du juge.

Art. 1 – Requête commune en divorce

Les parties déposeront auprès du *[tribunal compétent, par exemple : Tribunal de première instance de Genève]* une requête commune en divorce avec accord complet (art. 111 CC) et concluront à ce que le Tribunal :

1. dissolve par le divorce le mariage contracté le *[date]* à *[lieu]* ;
2. ratifie la présente convention et en intègre les termes au dispositif du jugement (art. 279 CPC).

> **Commentaire :** Le tribunal compétent est celui du domicile de l'une des parties (art. 23 CPC). Le juge entend les époux séparément et ensemble ; il s'assure que leur accord est libre et réfléchi et que la convention est claire, complète et non manifestement inéquitable (art. 111 CC, art. 279 CPC). Les clauses concernant les enfants ne le lient pas : il les examine d'office dans l'intérêt de l'enfant (art. 296 CPC) et entend en principe les enfants dès l'âge de 6 ans environ (art. 298 CPC).
>
> **Commentaire :** Indiquez le tribunal du domicile de l'un ou l'autre des époux, au choix. Son nom varie selon le canton : à Genève, Tribunal de première instance ; dans le canton de Vaud, Tribunal civil d'arrondissement ; à Fribourg, Tribunal civil de l'arrondissement ; en Valais, Tribunal de district ; à Neuchâtel, Tribunal régional ; dans le Jura, Tribunal de première instance. Vérifiez l'adresse exacte sur le site du pouvoir judiciaire de votre canton. Si l'un des époux vit à l'étranger, la compétence des tribunaux suisses obéit à des règles particulières (art. 59 LDIP).

Art. 2 – Autorité parentale, garde et relations personnelles

Clause de base : autorité parentale conjointe, garde à l'un des parents

2.1 L'autorité parentale sur les enfants reste conjointe.

> **Commentaire :** Depuis le 1er juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle, y compris après le divorce (art. 133 al. 1 et 296 al. 2 CC). Le juge n'attribue l'autorité parentale exclusive à l'un des parents que si l'intérêt de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC), par exemple en cas de conflit grave et durable rendant toute décision commune impossible.

2.2 La garde des enfants est attribuée à Madame *[nom]*, chez qui ils ont leur domicile.

> **Commentaire :** Ou à Monsieur, les rôles étant alors inversés dans toute la convention.

2.3 Monsieur *[nom]* exercera un droit de visite qui, sauf meilleur accord entre les parties, s'exercera comme suit :

- un week-end sur deux, du vendredi *[heure / sortie de l'école]* au dimanche *[heure]* ;
- *[un soir par semaine / un mercredi sur deux]*, de *[heure]* à *[heure]* ;
- la moitié des vacances scolaires, *[les périodes étant fixées d'entente au plus tard le [date]* de chaque année ; à défaut, Monsieur choisira les années paires et Madame les années impaires] ;
- alternativement Noël et Nouvel-An, ainsi que *[Pâques / l'Ascension / la Pentecôte]*, selon le même rythme.

Les parties peuvent, d'un commun accord, élargir ou modifier ces modalités en tenant compte de l'avis des enfants.

> **Commentaire :** La pratique actuelle accorde en général au parent non gardien la moitié des vacances scolaires.

2.4 Les parties prennent ensemble les décisions importantes concernant les enfants (formation, santé, religion, changement de lieu de résidence). Le parent qui a la charge des enfants prend seul les décisions courantes ou urgentes (art. 301 al. 1bis CC). Chaque parent informe l'autre des événements importants de la vie des enfants et peut obtenir des renseignements directement auprès des tiers qui s'occupent d'eux, tels que l'école ou les médecins (art. 275a CC).

2.5 Un changement du lieu de résidence des enfants à l'étranger, ou en Suisse lorsqu'il a des conséquences importantes sur l'exercice de l'autorité parentale ou des relations personnelles, requiert l'accord de l'autre parent ou, à défaut, une décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant (art. 301a CC).

[Variante – Autorité parentale conjointe et garde alternée (remplace les ch. 2.2 et 2.3)]

2.2 Les parties exercent une garde alternée sur les enfants selon le calendrier suivant, sauf meilleur accord :

- *[par exemple : une semaine sur deux, du lundi à la sortie de l'école au lundi suivant à la reprise de l'école]* ;
- vacances scolaires : *[répartition]*, le rythme habituel étant suspendu pendant les vacances ;
- jours fériés : *[répartition]*.

Le domicile légal des enfants est fixé chez *[Madame / Monsieur] [nom]*. Le passage des enfants a lieu *[à la sortie de l'école / au domicile de [Madame / Monsieur]* à *[heure]*].

Sauf cas de force majeure, le parent qui n'exerce pas sa période de prise en charge est présumé y renoncer. Si les enfants doivent de ce fait rester chez l'autre parent, celui-ci peut réclamer une compensation des frais d'entretien supplémentaires qui en résultent.

> **Commentaire :** Le rythme de l'alternance est libre. Les plus courants sont la semaine sur deux, le rythme « 2-2-3 » (deux jours chez l'un, deux jours chez l'autre, puis le week-end en alternance) et le rythme « 2-2-5-5 » (lundi et mardi toujours chez l'un, mercredi et jeudi toujours chez l'autre, et le week-end prolongé en alternance). Pour les jeunes enfants, des séparations plus courtes d'avec chaque parent sont en général préférables ; la garde alternée suppose aussi des domiciles proches et une bonne communication entre les parents.
>
> **Commentaire :** Depuis le 1er janvier 2017, le juge doit examiner la possibilité d'une garde alternée si l'un des parents ou l'enfant le demande (art. 298 al. 2ter CC). Elle suppose une bonne coopération entre les parents et des domiciles proches, notamment de l'école. En cas de garde alternée, chaque parent contribue à l'entretien en nature et l'éventuelle

contribution en argent tient compte de la part de prise en charge et des capacités financières de chacun (art. 285 al. 1 CC).

Commentaire : Sur les droits des parents : sosdivorce.ch – Enfants et divorce.

Art. 3 – Entretien des enfants

3.1 Coûts d'entretien convenable des enfants

Les coûts d'entretien convenable de chaque enfant (art. 285 CC) s'établissent comme suit, par mois :

Poste (CHF par mois)	Enfant 1	Enfant 2
Montant de base (minimum vital)	*[x]*	*[x]*
Part au loyer	*[x]*	*[x]*
Assurance-maladie (après déduction du subside)	*[x]*	*[x]*
Frais de garde par des tiers (crèche, parascolaire)	*[x]*	*[x]*
Autres frais (écolage, transports, activités)	*[x]*	*[x]*
Sous-total des coûts directs	***[x]***	***[x]***
./. Allocations familiales	*[x]*	*[x]*
Coûts directs non couverts	***[x]***	***[x]***
Contribution de prise en charge (ch. 3.2)	*[x]*	*[x]*
Part à l'excédent	*[x]*	*[x]*
Entretien convenable total	***[x]***	***[x]***

Commentaire : Depuis l'arrêt ATF 147 III 265 (2021), le Tribunal fédéral impose dans toute la Suisse la « méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent ». On établit d'abord les revenus et le minimum vital du droit de la famille de chaque membre de la famille ; si les revenus dépassent l'ensemble des besoins, l'excédent est réparti, en principe par « grandes et petites têtes » (un adulte compte double par rapport à un enfant). Voir sosdivorce.ch – Contribution d'entretien et divorce.

3.2 Contribution de prise en charge

L'entretien des enfants comprend une contribution de prise en charge d'un montant total de CHF *[x]* par mois, destinée à couvrir les frais de subsistance de Madame *[nom]*, qui s'occupe personnellement des enfants et ne peut, pour cette raison, exercer une activité lucrative qu'à *[x]* %. Elle est répartie à parts égales entre les enfants tant qu'ils nécessitent tous une prise en charge personnelle, puis attribuée entièrement au cadet, *[prénom]*.

Commentaire : La prise en charge dure en principe jusqu'à ce que le cadet n'en ait plus besoin (paliers scolaires, ch. 3.2). Tant que tous les enfants en nécessitent une, elle est répartie entre eux ; ensuite, elle reste entièrement chez le cadet. Elle doit apparaître, chiffrée, dans la contribution de chaque enfant concerné (ch. 3.3, art. 287a CC).

Commentaire – changement de 2017. Depuis le 1er janvier 2017, l'entretien de l'enfant comprend, en plus de ses coûts directs, une contribution de prise en charge (art. 285 al. 2 CC). Elle couvre les frais de subsistance du parent qui s'occupe personnellement de l'enfant et qui ne peut, pour cette raison, pas travailler ou pas à plein temps. Elle correspond à la différence entre le minimum vital du droit de la famille de ce parent et son revenu effectif ou exigible. Elle appartient à l'enfant et non au conjoint : elle est due indépendamment du statut des parents (mariés ou non) et de toute contribution entre ex-époux. Auparavant, ce coût était compensé, entre époux seulement, par la contribution d'entretien au conjoint.

Commentaire – taux d'activité exigible. Selon le « modèle des paliers scolaires » (ATF 144 III 481, 2018), le parent qui a la garde doit en principe travailler à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % dès son entrée au degré secondaire et à 100 % dès ses 16 ans, sauf circonstances particulières. La contribution de prise en charge diminue donc par paliers et prend en principe fin aux 16 ans du plus jeune enfant. Avec plusieurs enfants, elle est en pratique attribuée au plus jeune ou répartie entre eux.

3.3 Contributions d'entretien

Monsieur *[nom]* versera à Madame *[nom]*, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les contributions suivantes à l'entretien de chaque enfant :

Pour [Enfant 1] :

- dès l'entrée en force du jugement de divorce et jusqu'au *[date]* : CHF *[x]*, dont CHF *[x]* au titre de la contribution de prise en charge ;
- du *[date]* au *[date]* : CHF *[x]*, dont CHF *[x]* au titre de la contribution de prise en charge ;
- du *[date]* jusqu'à la majorité, et au-delà jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC) : CHF *[x]*.

Pour [Enfant 2] :

- dès l'entrée en force du jugement de divorce et jusqu'au *[date]* : CHF *[x]*, *[dont CHF [x]* au titre de la contribution de prise en charge] ;
- du *[date]* jusqu'à la majorité, et au-delà jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC) : CHF *[x]*.

> **Commentaire :** Le montant doit être fixé séparément pour chaque enfant (art. 287a CC). Les paliers suivent en principe l'âge des enfants et les paliers scolaires du parent gardien (ch. 3.2). L'entretien de l'enfant mineur a priorité sur les autres obligations d'entretien du droit de la famille, notamment envers l'ex-conjoint (art. 276a CC).

3.4 Allocations familiales

Les allocations familiales sont perçues par *[Madame / Monsieur] [nom]*. *[Si elles sont versées à Monsieur [nom]*, il les reversera à Madame *[nom]* en sus des contributions d'entretien (art. 285a al. 1 CC).]

3.5 Enfants majeurs

Les contributions sont versées en mains de Madame *[nom]* jusqu'à la majorité de chaque enfant. Au-delà, elles sont versées en mains de l'enfant, *[ou en mains de Madame [nom]* tant que l'enfant vit avec elle et n'en demande pas le versement direct].

> **Commentaire :** À sa majorité, l'enfant devient lui-même créancier de la contribution d'entretien.

3.6 Frais extraordinaires

Les frais extraordinaires des enfants non couverts par une assurance ou d'une autre manière (par exemple orthodontie, soutien scolaire, camps, frais d'études) sont pris en charge *[par moitié / à raison de [x]* % par Madame et de *[x]* % par Monsieur], pour autant qu'ils aient été convenus au préalable, sauf urgence.

3.7 Bases de calcul (art. 287a CC et 282 CPC)

Les contributions des art. 3 et 6 reposent sur la situation suivante :

CHF par mois	Madame	Monsieur	Enfant 1	Enfant 2
Revenu net (y c. 13e salaire, bonus)	*[x]*	*[x]*	–	–
Taux d'activité	*[x]* %	*[x]* %	–	–
Autres revenus (rentes, allocations, rendement de la fortune)	*[x]*	*[x]*	*[x]*	*[x]*
Fortune (CHF)	*[x]*	*[x]*	*[x]*	*[x]*
Minimum vital du droit de la famille	*[x]*	*[x]*	*[x]*	*[x]*

Le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant s'élève à CHF *[x]* par mois pour *[Enfant 1]* et à CHF *[x]* par mois pour *[Enfant 2]*.

> **Commentaire :** Depuis 2017, la convention doit indiquer : le revenu et la fortune de chaque parent et de chaque enfant, le montant attribué à chaque enfant, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant, et si et dans quelle mesure les contributions sont indexées (art. 287a CC ; art. 282 et 301a CPC). À défaut, le juge peut refuser de ratifier la convention.
>
> **Commentaire – budget :** Le minimum vital du droit de la famille de chaque partie comprend notamment : le montant de base, le loyer avec chauffage et charges, les primes d'assurance-maladie et accidents ainsi que les frais médicaux non couverts, les frais de transport, les frais professionnels (par exemple repas pris à l'extérieur), les autres assurances nécessaires (ménage, responsabilité civile), les frais de télécommunication et les impôts. Établissez ce budget pour chacun en joignant les justificatifs.

3.8 Montant manquant (le cas échéant)

[Les contributions fixées au ch. 3.3 ne permettent pas d'assurer l'entretien convenable des enfants. Le montant manquant s'élève à CHF [x] par mois pour *[Enfant 1]* et à CHF *[x]* par mois pour *[Enfant 2]*.]

> **Commentaire :** Cette mention est essentielle lorsque les moyens du débiteur sont insuffisants : si sa situation s'améliore ensuite de manière exceptionnelle, l'enfant peut réclamer les montants manquants des cinq dernières années (art. 286a CC).

> **Point délicat :** le montant des contributions dépend largement des revenus retenus. Un revenu hypothétique peut être imputé au parent qui pourrait gagner davantage, et la répartition de l'excédent comme les paliers liés à l'âge des enfants obéissent à des règles précises. Une contribution mal calculée est ensuite difficile à corriger. Faites vérifier les montants : gobet-avocat.ch – Pension alimentaire.

Art. 4 – Bonifications pour tâches éducatives (AVS)

À partir de l'entrée en force du jugement de divorce, les bonifications pour tâches éducatives de l'AVS seront attribuées *[entièrement à Madame [nom] / entièrement à Monsieur [nom] / par moitié à chacune des parties]*.

> **Commentaire :** Lorsque l'autorité parentale est conjointe, le juge doit statuer sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives (art. 52fbis RAVS). Elles reviennent en principe entièrement au parent qui assume la plus grande part de la prise en charge, et par moitié en cas de garde alternée équivalente. Elles augmentent la future rente AVS du parent qui en bénéficie.
>
> **Commentaire :** Pendant les années de mariage, les bonifications sont dans tous les cas partagées par moitié entre les époux, sans dérogation possible (art. 29sexies al. 3 LAVS) : la présente clause ne vaut que pour les années postérieures au divorce. Seules deux solutions sont admises : l'attribution entière à l'un des parents ou le partage par moitié. À défaut de règlement, elles sont imputées en totalité à la mère (art. 52fbis al. 6 RAVS).
>
> **Commentaire :** Voir sosdivorce.ch – AVS et divorce.

Art. 5 – Logement de la famille

Les droits et obligations découlant du contrat de bail portant sur le logement de la famille, situé *[adresse]*, sont transférés à Madame *[nom]*, qui en assume seule les obligations dès le *[date]* (art. 121 al. 1 CC).

[Variante 1 – Bail résilié]

Le contrat de bail portant sur le dernier logement commun des parties, situé *[adresse]*, a été résilié ; il n'existe plus de logement de la famille.

[Variante 2 – Logement propriété de l'une des parties]

Le logement de la famille, situé *[adresse]*, propriété de *[Madame / Monsieur] [nom]*, est attribué à *[nom]* dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (art. 8). *[Le cas échéant : Un droit d'habitation est accordé à [nom]* pour une durée de *[x]* ans dès l'entrée en force du jugement, moyennant une indemnité équitable de CHF *[x]* par mois (art. 121 al. 3 CC).]

> **Commentaire :** Voir sosdivorce.ch – Demeure commune et divorce.

> **Point délicat :** lorsque le logement est en propriété, le transfert au registre foncier, la reprise de la dette hypothécaire (la banque doit accepter de libérer l'autre époux) et les conséquences fiscales (droits de mutation, impôt sur les gains immobiliers) dépendent largement de la rédaction de la convention. Un conseil est fortement recommandé : gobet-avocat.ch – Logement familial.

Art. 6 – Contribution d'entretien en faveur de l'ex-conjoint

> **Commentaire – mode d'emploi :** En présence d'enfants, une contribution est fréquente, au moins pour une période de transition. Choisissez l'une des trois formules ci-dessous : contribution fixe (clause de base), contribution par paliers (variante 1) ou renonciation (variante 2). Les clauses facultatives ne s'appliquent qu'en cas de contribution.

Monsieur *[nom]* versera à Madame *[nom]*, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de CHF *[x]* dès l'entrée en force du jugement de divorce et jusqu'au *[date]*.

[Variante 1 – Contribution par paliers]

Monsieur *[nom]* versera à Madame *[nom]*, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de :

- CHF *[x]* dès l'entrée en force du jugement de divorce et jusqu'au *[date]* ;
- CHF *[x]* du *[date]* au *[date]*.

[Variante 2 – Renonciation]

Les parties, qui sont en mesure de subvenir chacune à leur entretien convenable, renoncent réciproquement à toute contribution d'entretien après le divorce.

> **Point délicat :** la renonciation est définitive : il ne sera plus possible de demander une contribution par la suite, même si la situation se dégrade. Lorsque l'un des époux a réduit ou interrompu son activité professionnelle pendant le mariage pour s'occuper de la famille, ou que ses revenus ne couvrent pas son entretien convenable, ne renoncez pas sans conseil.

> **Commentaire – évolution.** Depuis 2017, la prise en charge des enfants est indemnisée par la contribution de prise en charge due à l'enfant (art. 3.2). La contribution au conjoint (art. 125 CC) ne sert donc plus à cela ; elle compense surtout les désavantages durables liés à la répartition des tâches pendant le mariage. Depuis 2020-2021, le Tribunal fédéral fait primer le principe de l'indépendance financière : une contribution n'est due que si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier (ATF 147 III 249), sans présomption fondée uniquement sur la durée du mariage (10 ans) ou sur la présence d'enfants. Elle est en principe limitée dans le temps, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite du débiteur.

[Clause facultative 1 – Concubinage]

La contribution d'entretien sera *[réduite de CHF [x]* / suspendue] si Madame *[nom]* fait ménage commun avec un tiers pendant plus de *[x]* mois, pour toute la durée de ce ménage commun. Elle sera supprimée si ce ménage commun dure plus de *[x]* ans.

> **Commentaire :** Les parties sont libres de prévoir ou non une telle clause, et d'en fixer les modalités. Sans clause, la jurisprudence présume qu'un concubinage qualifié (en principe d'au moins cinq ans) peut entraîner la suppression de la contribution.

[Clause facultative 2 – Revenus supplémentaires]

La contribution d'entretien sera réduite de *[x]* % du revenu net que Madame *[nom]* réalisera au-delà de CHF *[x]* par mois.

> **Commentaire :** Cette clause adapte automatiquement la contribution, sans procédure, lorsque le créancier augmente ses revenus au-delà de ce qui était prévu ; à défaut, seule une action en modification devant le juge le permettrait (art. 129 CC). Le pourcentage et le seuil de revenu doivent être fixés avec soin.

[Clause facultative 3 – Montant manquant]

La contribution fixée ci-dessus ne permet pas d'assurer l'entretien convenable de Madame *[nom]* ; le montant manquant s'élève à CHF *[x]* par mois. Une augmentation ultérieure de la contribution reste réservée (art. 129 al. 3 CC).

> **Commentaire :** Cette mention permet de demander une augmentation de la contribution dans les cinq ans qui suivent le divorce si la situation du débiteur s'améliore (art. 129 al. 3 CC ; art. 282 al. 1 let. c CPC). Les revenus et la fortune des parties figurent au ch. 3.7.
>
> **Attention :** Ne pas combiner avec la clause facultative 4 : on ne peut pas à la fois réserver une augmentation et exclure toute modification de la contribution.

[Clause facultative 4 – Exclusion de modification]

Les parties excluent toute modification ultérieure de la contribution d'entretien fixée au présent article [le cas échéant : dans les cas suivants : [énumérer]] (art. 127 CC).

> **Commentaire :** Cette exclusion ne vaut que pour la contribution entre ex-époux : les contributions dues aux enfants restent toujours modifiables. Elle lie les deux parties, y compris en cas de forte baisse des revenus du débiteur ou d'amélioration de la situation du créancier. Elle est incompatible avec la clause facultative 3.
>
> **Commentaire :** Voir sosdivorce.ch – Contribution d'entretien et divorce.

> **Point délicat :** la durée de la contribution, le revenu hypothétique imputé au créancier (et le délai qui lui est laissé pour reprendre ou étendre une activité) et, en cas de revenus élevés, le calcul fondé sur le train de vie mené pendant la vie commune ont des effets importants sur les montants ; la contribution peut aussi servir à compenser une lacune de prévoyance. Un conseil est fortement recommandé : gobet-avocat.ch – Pension alimentaire.

Art. 7 – Indexation

Les contributions fixées aux art. 3 et 6 sont indexées le 1er janvier de chaque année, pour la première fois le 1er janvier *[année]*, à l'indice *[suisse / genevois]* des prix à la consommation de fin novembre de l'année précédente, l'indice de référence étant celui du mois de l'entrée en force du jugement de divorce. Les montants indexés sont arrondis au franc supérieur.

Si les revenus de Monsieur *[nom]* ne sont pas ou pas entièrement indexés, l'indexation n'a lieu qu'en proportion de l'augmentation effective de ses revenus, ce qu'il lui appartient de prouver.

> **Commentaire :** Le canton de Genève applique en principe l'indice genevois des prix à la consommation (OCSTAT) ; les autres cantons romands, l'indice suisse (OFS). Les deux offices proposent un calculateur en ligne.

Art. 8 – Liquidation du régime matrimonial

Les parties déclarent avoir d'ores et déjà liquidé leur régime matrimonial et n'avoir plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre à ce titre.

> **Commentaire :** À n'utiliser que si le partage des biens est entièrement achevé avant le dépôt de la requête : la partie qui attend encore un versement ou un bien ne disposerait plus d'un jugement pour en obtenir l'exécution. À Genève, en cas de requête commune avec accord complet, l'émolument de décision est forfaitaire (art. 29 RTFMC), quel que soit le contenu de la convention ; dans les autres cantons, renseignez-vous auprès du greffe du tribunal.

[Variante – Liquidation par la présente convention]

Les parties liquident leur régime matrimonial comme suit :

8.1 Chaque partie conserve les biens et avoirs en sa possession ou à son nom, y compris ses avoirs de prévoyance individuelle liée (pilier 3a), *[sous réserve des transferts suivants : [désignation des biens et bénéficiaire]*].

8.2 Monsieur *[nom]* versera à Madame *[nom]*, au titre de la liquidation du régime matrimonial, un montant de CHF *[x]*, payable *[dans les 30 jours dès l'entrée en force du jugement de divorce]*.

8.3 Monsieur *[nom]* reprend à sa charge exclusive les dettes suivantes et relève Madame *[nom]* de toute obligation à leur égard : *[créancier, montant]*.

8.4 Moyennant bonne exécution de ce qui précède, les parties s'estiment entièrement liquidées de leur régime matrimonial.

> **Commentaire :** Sauf contrat de mariage, les époux sont soumis au régime de la participation aux acquêts. Les avoirs du pilier 3a ne sont pas partagés avec le 2e pilier : ils entrent dans la liquidation du régime matrimonial. Voir sosdivorce.ch – Liquidation du régime matrimonial.
>
> **Commentaire :** Voir sosdivorce.ch – 3e pilier et divorce.

> **Point délicat :** l'engagement de reprendre une dette (ch. 8.3) ne vaut qu'entre les parties : un créancier (banque, fisc, bailleur) peut continuer à agir contre l'époux codébiteur tant qu'il ne l'a pas expressément libéré. Par ailleurs, lorsque des montants ou des biens doivent encore être transférés après le jugement, les impôts (notamment en cas de transfert immobilier) et, selon les cantons, les frais de justice peuvent varier sensiblement selon la manière dont la convention est rédigée. Un conseil est fortement recommandé : gobet-avocat.ch – Biens et prévoyance.

Art. 9 – Prévoyance professionnelle (2e pilier)

9.1 Les avoirs de prévoyance professionnelle acquis par les parties pendant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, le *[date du dépôt de la requête]*, sont partagés par moitié (art. 122 et 123 CC).

9.2 En conséquence, *[nom de l'institution de prévoyance de Monsieur]* est invitée à prélever sur le compte de Monsieur *[nom]* (n° AVS *[x]*) un montant de CHF *[x]*, augmenté des intérêts compensatoires dès le *[date d'introduction de la procédure]* jusqu'au transfert, et à le verser sur le compte de prévoyance ou de libre passage de Madame *[nom]* (n° AVS *[x]*) auprès de *[nom et adresse de l'institution, IBAN ou numéro de police]*.

9.3 Les parties produiront les attestations des institutions de prévoyance confirmant que le partage convenu est réalisable et précisant le montant des avoirs à partager (art. 280 al. 1 CPC).

[Variante 1 – Le juge fixe le montant]

Les parties conviennent du partage par moitié de leurs avoirs de prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce et concluent à ce que le Tribunal fixe le montant à transférer sur la base des attestations des institutions de prévoyance.

> **Commentaire :** Cette variante allonge la procédure et peut entraîner des frais supplémentaires : à défaut de montant fixé, le calcul est confié ultérieurement au tribunal compétent en matière de prévoyance (art. 281 al. 3 CPC). Lorsque c'est possible, il est préférable de fixer le montant dans la convention (ch. 9.2).

[Variante 2 – Partage d'une rente en cours]

Monsieur *[nom]* perçoit une rente *[de vieillesse / d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite]* de *[institution]*. Une part de cette rente, soit CHF *[x]* par mois *[ou [x]* %], est attribuée à Madame *[nom]* ; elle est convertie en rente viagère et versée à l'institution de prévoyance de Madame *[nom]* (art. 124a CC).

[Variante 3 – Dérogation au partage par moitié ou renonciation]

Les parties conviennent de *[s'écarter du partage par moitié en ce sens que [modalités]* / renoncer au partage de leurs avoirs de prévoyance professionnelle], pour les motifs suivants : *[motifs]*. Une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée à *[Madame / Monsieur] [nom]*, ainsi qu'il ressort de *[pièces]* (art. 124b al. 1 CC).

> **Commentaire – changements de 2017** (révision entrée en vigueur le 1er janvier 2017) : (1) **date déterminante** : on partage les avoirs acquis jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, et non plus jusqu'à l'entrée en force du jugement ; (2) **partage même après un cas de prévoyance** : si un époux touche une rente d'invalidité avant l'âge de la retraite, on partage la prestation de sortie hypothétique (art. 124 CC) ; s'il touche une rente de vieillesse, la rente elle-même est partagée et la part attribuée est convertie en rente viagère pour l'autre époux (art. 124a CC), alors qu'auparavant seule une « indemnité équitable » était possible ; (3) **dérogations encadrées** : les époux ne peuvent s'écarter du partage par moitié ou y renoncer que si une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée, ce que le juge vérifie d'office (art. 124b CC) ; (4) **transparence** : les institutions doivent annoncer les avoirs à la Centrale du 2e pilier, ce qui permet de retrouver des avoirs oubliés. Les versements uniques provenant de biens propres (par exemple un héritage versé en rachat) ne sont pas partagés (art. 123 al. 2 CC).
>
> **Commentaire :** Voir sosdivorce.ch – 2e pilier et divorce.

> **Point délicat :** une dérogation au partage par moitié ou une renonciation n'est admise que si une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée, ce que le juge vérifie d'office (art. 124b CC). Les rentes en cours, les versements anticipés pour le logement et les avoirs de libre passage oubliés compliquent souvent le calcul. Faites vérifier : gobet-avocat.ch – Biens et prévoyance.

Art. 10 – Impôts

Les parties sont imposées séparément dès la période fiscale *[année]*. Les impôts afférents aux périodes antérieures sont supportés *[par moitié / par [nom]]*.

> **Commentaire :** Les contributions versées pour l'ex-conjoint et pour les enfants mineurs sont en principe déductibles pour le débiteur et imposables pour le parent qui les reçoit ; celles versées pour un enfant majeur ne le sont pas.
>
> **Commentaire :** Voir sosdivorce.ch – Impôts et divorce.

Art. 11 – Frais judiciaires et dépens

Les frais judiciaires sont supportés par moitié par chacune des parties. Chaque partie conserve à sa charge ses propres frais d'avocat et dépens.

> **Commentaire :** Les parties peuvent aussi convenir qu'une seule d'entre elles supporte l'intégralité des frais judiciaires.

> **Point délicat :** ces frais supposent un accord complet. À Genève, l'émolument de décision est alors forfaitaire (CHF 600, art. 29 RTFMC). Si l'accord n'est que partiel et que le juge doit trancher, il varie de CHF 1'000 à 3'000 et peut être porté jusqu'à CHF 40'000 lorsque des montants importants sont en jeu (art. 30 RTFMC), sans compter les éventuels frais d'expertise. Un accord complet bien préparé est aussi une économie : gobet-avocat.ch – Convention de divorce.

Art. 12 – Solde de tout compte

Sous réserve de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent n'avoir plus aucune prétention l'une envers l'autre, à quelque titre que ce soit, découlant de leur mariage.

Commentaire : Si les parties ont d'autres prétentions (par exemple un prêt entre elles, ou une créance découlant des effets généraux du mariage), elles doivent les régler expressément ou les réserver.

Point délicat : le solde de tout compte éteint aussi les prétentions auxquelles les époux n'ont pas pensé : prêt entre époux, participation à l'achat d'un bien, impôts arriérés, avoirs de 3e pilier ou comptes oubliés. Avant de signer, assurez-vous que tout a été recensé : gobet-avocat.ch – Convention de divorce.

* * *

[Fin du modèle : date et signatures des parties figurent dans le modèle Word à remplir.]